



## DOSSIER N°1

### SERVICES DE GARDIENNAGE

Ce guide d'achat a pour objectif de présenter l'ensemble des aspects à connaître avant de lancer une procédure d'achat pour la réalisation de prestations en sécurité humaine.

Le guide se décompose de la manière suivante :

<b><i>Titre 1 - Informations générales</i></b>	<b>2</b>
<b>Le marché fournisseur</b>	<b>2</b>
<b>La législation</b>	<b>2</b>
<b>Le glossaire</b>	<b>4</b>
<b>Les liens utiles</b>	<b>4</b>
<b><i>Titre 2- Informations spécifiques quant à la passation d'un marché</i></b>	<b>5</b>
<b>Article 29 ou article 30</b>	<b>5</b>
<b>La publicité</b>	<b>6</b>
<b>Les incontournables devant figurer dans le CCP</b>	<b>6</b>
<b>Les formules de révision des prix dans le CCAP</b>	<b>7</b>
<b>Les critères d'analyse des candidatures</b>	<b>8</b>
<b>Les critères d'analyse des offres</b>	<b>8</b>
<b><i>Titre 3 - Des exemples concrets de CCP et de grilles d'analyses</i></b>	<b>11</b>
<b><i>Titre 4 - La liste des derniers marchés attribués</i></b>	<b>11</b>
<b><i>Titre 5 - Liste des personnes ayant collaboré à ce guide</i></b>	<b>12</b>
<b><i>Annexes</i></b>	<b>13</b>
<b>Extraits de la directive marché 2004/18 du 31 mars 2004</b>	<b>13</b>
<b>Extraits des références CPV</b>	<b>15</b>
<b>Article 29 du CMP</b>	<b>16</b>
<b>Article 30 du CMP</b>	<b>16</b>



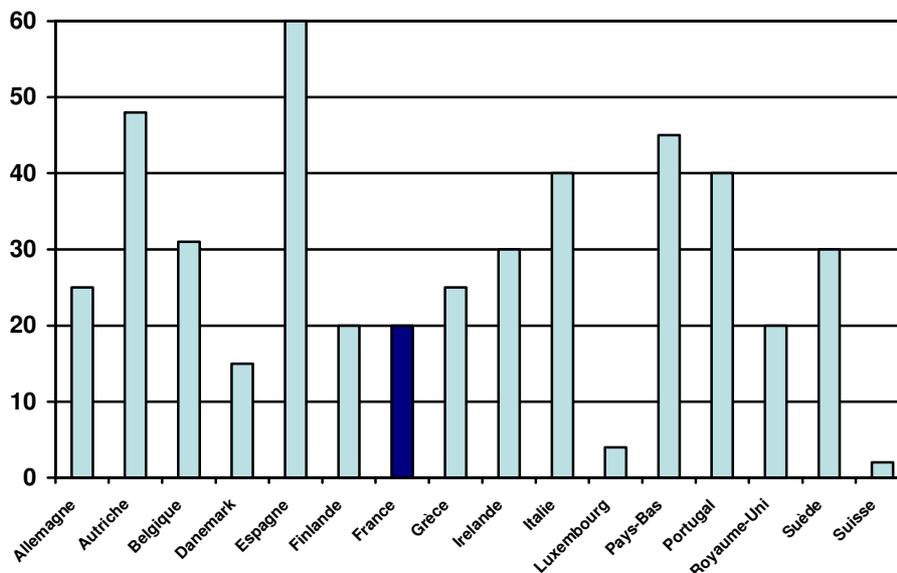
## Titre 1 - Informations générales

### **Le marché fournisseur**

Le secteur de la sécurité humaine représente un chiffre d'affaires annuel de 2,220 Milliards € créé par 2 100 entreprises regroupant 117 000 salariés. Ces 2 100 sociétés se répartissent ainsi :

- ➔ 56% d'établissements de 1 à 4 salariés (1 180)
- ➔ 21% d'établissements de 5 à 19 salariés (450)
- ➔ 14% d'établissements de 20 à 99 salariés (300)
- ➔ 7% d'établissements de 100 à 499 salariés (140)
- ➔ 1,5% d'établissements de + de 500 salariés (30)

Un autre élément important à garder à l'esprit est le poids que représente la part des marchés publics dans les chiffres d'affaires des sociétés privées de sécurité (chiffres de 1998, source CoEss et Euro-FIET)



En France, par exemple, 20% du chiffre d'affaires de ces sociétés proviennent des marchés publics.

### **La législation**

Référence texte	Objet
<b>Loi</b> 83-629 du 12/07/83 modifiée au 18/03/03	Encadrement, contrôle et réglementation des entreprises
<b>Loi</b> 91-1383 du 31 décembre 1991	Renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France
<b>Loi</b> 95-73 du 21/01/95	Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité
<b>Loi</b> 2001-1062 du 15/11/2001	Loi Sécurité Quotidienne encadrant l'inspection visuelle des bagages à main et les palpations du public



<b>Référence texte</b>	<b>Objet</b>
<b>Loi</b> 2003-239 du 18 mars 2003	Pour la Sécurité Intérieure (LPSI)
<b>Décret</b> n°86-1058 du 26/09/1986	Relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage
<b>Décret</b> n°86-1099 du 10/10/86	Relatif à l'utilisation de matériels, uniformes et insignes de la profession
<b>Décret</b> n°91-1206 du 26/11/1991	Relatif aux activités de surveillance à distance
<b>Décret</b> n°95-158 du 20/02/92	Relatif à l'obligation de mise en place d'un plan de prévention
<b>Décret</b> n°96-926 du 17/10/1996	Relatif à la vidéosurveillance
<b>Décret</b> n°97-46 du 15/01/1997	Relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux
<b>Décret</b> n°97-47 du 15/01/1997	Relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires ou exploitants de garages et de parcs de stationnement
<b>Décret</b> n°2002-329 du 8/03/2002	Relatif aux palpations de sécurité
<b>Décret</b> n°2005-1122 du 6 septembre 2005	Relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes.
<b>Arrêté</b> du 18/05/98 - abrogé par l'arrêté du 2 mai 2005	Qualification des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH
<b>Arrêté</b> du 5/12/2002 publié au JO le 28 décembre 2002	relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours
<b>Arrêté</b> du 2 mai 2005 publié au JO du 26 mai 2005	Portant sur la réforme des diplômes IGH – ERP et donnant naissance au SSIAP, "Service de Sécurité Incendie et d'assistance à personnes"
<b>Circulaire</b> 86-343 du 24/11/1986	Etablie par le ministère de l'intérieur à l'intention des préfets
<b>Les règles de l'APSAD (Assemblée plénière de Sociétés d'Assurances Dommages)</b>	Edictant des recommandations en matière de surveillance, gardiennage et télésurveillance.
<b>Norme NF X50-777, règle NF241</b>	Service des entreprises privées de prévention et de sécurité
<b>La Convention Collective des Entreprises de Prévention et de Sécurité</b>	négociée et signée le 15 février 1985 par le SNEPS et le CNES, fusionnés depuis au sein du SNES, au nom de l'ensemble de la profession, avec les principaux partenaires sociaux du secteur représentant les salariés. Elle est entrée en vigueur le 1er août 1985 suite à extension par arrêté le 25 juillet 1985 publié au JO du 30 juillet 1985.
<b>Accord cadre paritaire de Branche intitulé « Plate-Forme Sociale de la Sécurité Privée »</b>	Accord du 30/10/2000 relatif aux salaires et dispositions diverses, étendu par arrêté du 21 février 2001, paru au JO du 3 mars 2000).



## ***Le glossaire***

**AFPS** : Attestation de formation aux premiers secours – l'attestation est valable à vie

**ARICO** : Appareil Respiratoire Isolant à Circuit Ouvert

**DSA** : Défibrillateur semi-automatique

**ERP** : Etablissement recevant du public

Ce sigle a donné lieu à la création des diplômes suivants (attention, la délivrance du diplôme n'est plus active suite à l'arrêté du 2 mai 2005 paru le 26 mai 2005) :

ERP1 : Niveau 1 de la formation : agent

ERP 2 : Niveau 2 de la formation : chef d'équipe

ERP 3 : Niveau 3 de la formation : chef de service

**HOB0** : habilitation électrique pour personnel non électricien

**IGH** : Immeuble de Grande Hauteur

Ce sigle a donné lieu à la création des diplômes suivants (attention, la délivrance du diplôme n'est plus active suite à l'arrêté du 2 mai 2005 paru le 26 mai 2005) :

IGH 1 : Niveau 1 de la formation : agent

IGH 2 : Niveau 2 de la formation : chef d'équipe

IGH 3 : Niveau 3 de la formation : chef de service

**SSIAP** : Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes ; la délivrance de ce diplôme est effective depuis l'arrêté du 2 mai 2005 paru le 26 mai 2005 :

Ce sigle a donné lieu à la création des diplômes suivants :

SSIAP 1 (regroupe les anciens diplômes ERP 1 et IGH 1) : agent

SSIAP 2 (regroupe les anciens diplômes ERP 2 et IGH 2) : chef d'équipe

SSIAP 3 (regroupe les anciens diplômes ERP 3 + IGH 3) : chef de service

**SST** : Sauveteur Secouriste du Travail – Le certificat n'est valable qu'à condition de suivre des sessions de formation continue annuelles.

## ***Les liens utiles***

	<b>Adresses</b>
<b>CoESS</b> - Confédération Européenne des Services de Sécurité	<a href="http://www.coess.org/">http://www.coess.org/</a>
<b>SNES</b> - Syndicat National des Entreprises de Sécurité	<a href="http://www.e-snes.org/">http://www.e-snes.org/</a>
<b>UPS Sécurité</b> - Union des entreprises de Sécurité Privée	<a href="http://www.uspsecurite.com/">http://www.uspsecurite.com/</a>
<b>Security info</b> - Site d'information sur les métiers de la sécurité	<a href="http://www.security-info.com/web/">http://www.security-info.com/web/</a>
<b>Un article</b> paru dans l'express du 25/05/2006 : « Ces Islamistes qui font du gardiennage »	<a href="http://www.lexpress.fr/info/">http://www.lexpress.fr/info/</a>



## Titre 2- Informations spécifiques quant à la passation d'un marché

### Article 29 ou article 30

L'article 29 du Code des marchés publics liste les prestations de services qui doivent respecter les procédures du titre I<sup>er</sup> dudit Code; les autres prestations quant à elles sont soumises aux règles décrites à l'article 30.

Le point 14 de l'article 29 cite les termes « services de gestion de propriétés » termes bien larges qui ne permettent pas de savoir exactement ce qu'ils comprennent.

Il faut alors se tourner vers la Directive 2004/18 du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services qui dispose dans le chapitre III des « Régimes applicables aux marchés publics de services » :

Article 20 Marchés de services figurant à l'annexe II A Les marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II A sont passés conformément aux articles 23 à 55.
Article 21 Marchés de services figurant à l'annexe II B La passation des marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II B est soumise seulement à l'article 23 et à l'article 35, paragraphe 4.

Dans l'Annexe II A, dans la catégorie n°14 sont cités les services suivants :

Catégories	Désignation des services	Numéro de référence CPC	Numéro de référence CPV
14	Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206	De 70300000-4 à 70340000-6, et De 74710000-9 à 74760000-4

Le détail des références [CPV](#) est placé en annexes de ce guide.

Dans l'Annexe II b, dans la catégorie n°23 sont cités les services suivants :

Catégories	Désignation des services	Numéro de référence CPC	Numéro de référence CPV
23	Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés	873 (sauf 87304)	De 74600000-5 à 74620000-1

Le détail des références [CPV](#) est placé en annexes de ce guide.

Dans la mesure où les services relatifs aux prestations de sécurité et en particulier aux services de gardiennage figurent dans l'annexe II B, la passation de ces marchés est soumise aux seuls articles 23 et 35 (paragraphe 4) de la Directive.

L'article 23 définit les règles à suivre en matière de spécifications techniques et l'article 35 dans son paragraphe 4 précise les règles relatives aux avis d'attribution.

On peut alors considérer que les prestations de gardiennage appartiennent aux services soumis à l'article 30 du Code des marchés publics.



## **La publicité**

A la lecture du chapitre précédent, la personne publique n'est pas tenue à publier un avis de publication mais seulement un avis d'attribution. Toutefois, il est important de rappeler l'article 1<sup>er</sup> du CMP qui dispose que :

*« Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces obligations sont mises en oeuvre conformément aux règles fixées par le présent code. »*

Il est donc préférable de procéder à un avis de publicité pour son marché, la détermination du support est à appréhender en fonction de son besoin (zone géographique, montant du marché, spécifications particulière,...).

Les supports préconisés sont :

JOUE

BOAMP

Des JAL

Le site de la collectivité

## **Les incontournables devant figurer dans le CCP**

- L'entreprise prestataire de sécurité privée doit posséder un numéro de déclaration à la Préfecture du département (loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi du 18 mars 2003).

*NB : Ce numéro de déclaration est obligatoire mais n'est pas forcément attribué par la préfecture du département du lieu d'exécution ; l'article 7 de la loi n°83-629 dispose que « la demande d'autorisation est faite auprès du préfet du département où cette personne est immatriculée au registre du commerce ».*

- Le personnel affecté sur le site doit être déclaré, rémunéré selon la Convention Collective, et les accords paritaires résultant de la nouvelle « Plate-forme Sociale de la Sécurité Privée » d'octobre 2000, l'entreprise prestataire paie-t-elle ses charges sociales et fiscales.
- Nature des prestations et objectifs
- Typologie des fonctions, missions et qualifications demandées
- Moyens techniques demandés
- La visite du site
- Descriptif des particularités singulières des lieux à garder ou des manifestations à surveiller.

Eventuellement peuvent être ajoutés les éléments suivants :

- Protection du travailleur isolé (PTI)
- Confidentiel défense pour certains agents
- Qualifications SSIAP



## ***Les formules de révision des prix dans le CCAP***

La formule de révision de prix se compose de la manière suivante :

$$P = P_0 \left[ 0,125 + \left( 0,875 \times \frac{I}{I_0} \right) \right]$$

Dans laquelle :

**P** = prix révisé

**P<sub>0</sub>** = prix initial

**I** = valeur de l'indice publiée au cours du mois de la révision

**I<sub>0</sub>** = valeur de l'indice publiée au cours du mois de la remise des offres

L'acheteur public est libre de choisir le poids afférent aux données fixes et révisables dans sa formule : dans l'exemple plus haut, ce sont les valeurs de 0,125 (poids fixe) et 0,875 (poids révisable) qui ont été prises.

L'acheteur peut modifier ces données ; certaines formules prennent comme répartition : 0,225 (fixe) et 0,775 (révisable). L'acheteur doit estimer la part qu'il convient de mettre dans sa formule en fonction notamment de l'ensemble des prestations.

Exemple : dans la prestation de gardiennage figure l'équipement nécessaire au vigile ; la valeur de cet équipement est estimée à 40% du coût global de la prestation alors les poids pourraient être de 0,400 (fixe) et 0,600 (révisable).

D'autre part, l'acheteur public est libre de choisir l'indice qui correspond le mieux à l'objet de son marché : en l'occurrence prendre comme indice, le salaire minimum figurant dans la Convention collective des entreprises de Prévention et de Sécurité semble être un indice pertinent (indice consultable sur le site [www.e-snes.org](http://www.e-snes.org)). D'autres indices sont utilisés par des acheteurs publics comme :

- l'indice des prix à la production (Bulletin mensuel de la statistique de l'Insee ou au bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (BOCCRF) ;
- l'indice mensuel du coût horaire du travail tous salariés « services rendus principalement aux entreprises » ;
- l'indice « énergie, biens intermédiaire ».

Ces indices peuvent être couplés et donner lieu à une formule de ce type :

$$P = P_0 \left[ 0,200 + 0,800 \left( \frac{0,80 I_a}{I_{a_0}} + \frac{0,20 I_b}{I_{b_0}} \right) \right]$$

I<sub>a</sub> : correspondant à un premier indice

I<sub>b</sub> : correspondant à un deuxième indice



## ***Les critères d'analyse des candidatures***

L'acheteur pourra en plus des éléments relatifs à la capacité financière de l'entreprise, demander aux candidats de renseigner des informations relatives aux capacités professionnelles parmi lesquelles :

### **Effectif de la société**

- le nombre de personnes ;
- la catégorie de personnel et sa répartition ;
- le turn-over

### **La formation**

- le budget de formation
- le nombre de personnes formées

### **L'assurance**

L'acheteur doit s'assurer du montant de la couverture d'assurance pour les risques directement liés à son activité chez le client.

### **Expérience**

L'acheteur doit demander le nombre d'années d'expérience de la société dans le domaine objet de la consultation ainsi que des références actives dans ce domaine.

## ***Les critères d'analyse des offres***

La pratique démontre que le prix n'est jamais le critère ayant la pondération la plus importante ; en effet, le prix est pondéré entre 20 et 40%, la note technique quant à elle peut monter jusqu'à 80%. Toutefois, une étude menée en 1998 par Confédération Européenne des Services de Sécurité démontrait l'inverse : La France par exemple, passait 90% de ses marchés en gardiennage avec pour seul critère le prix (source CoEss et Euro-FIET).

<b>PAYS</b>	<b>Nombre de marchés passés sur la base de l'offre au prix le plus bas</b>
Allemagne	90%
Autriche	95%
Belgique	90%
Danemark	90%
Espagne	80%
Finlande	90%
France	90%
Grèce	60%
Irlande	95%
Italie	70%
Luxembourg	100%
Pays-Bas	80%
Portugal	80%
Royaume-Uni	60%
Suède	50%
Suisse	30%



Voici quelques éléments, pour permettre de comparer les offres entre elles et d'attribuer une note technique aux candidats.

Dans le mémoire technique peut être demandé les éléments suivants :

- Les modalités d'organisation des prestations ;
- L'organisation opérationnelle ;
- Le suivi des prestations ;
- Le dispositif mis en place par le titulaire pour les remplacements en cas de défaillance, absences, ... ;
- Le dispositif d'intervention en cas d'incident ;
- La composition des membres de l'équipe proposée : formation, ancienneté, expériences, compétence.

La valeur technique peut également être évaluée par l'analyse de spécimens demandés (exemple) :

- Registres ;
- Mains courantes ;
- Photos des tenues
- Rapport d'audit ;
- Consignes d'application types ;
- Plannings types ;
- Procédures de contrôles internes ;
- Documents d'information types : exemple de formulaires définissant le nom de l'interlocuteur unique chez le Client et les numéros d'appels.
- ...

Afin de faciliter la comparaison entre les offres et le suivi au moment de l'exécution, il est conseillé à l'acheteur public de faire renseigner par les candidats des fiches de postes, décrivant les missions à remplir en fonction du poste ainsi que le niveau de formation, les compétences spécifiques.

Exemple de liste des profils de sécurité humaine :

- Rondier
- Agent d'accueil et de contrôle d'accès rondier
- Agent d'accueil et de contrôle d'accès bilingue
- Agent conducteur de chien de garde ou de défense avec son chien
- Opérateur en télésurveillance
- Chef de poste
- Chef de site
- Agent de sécurité incendie ERP1 ou SSIAP 1
- Agent de sécurité incendie IGH1 ou SSIAP 1
- Agent de sécurité incendie ERP1 et IGH1 ou SSIAP 1
- Chef d'équipe incendie ERP2 ou SSIAP 2
- Chef d'équipe incendie IGH2 ou SSIAP 2
- Chef d'équipe incendie ERP2 et IGH2 ou SSIAP 2
- Responsable de service sécurité incendie ERP3 et IGH3 ou SSIAP 3
- Agent de filtrage des bagages

Chacun de ces profils doit en outre être en possession de diverses qualifications spécifiques parmi lesquelles on peut citer :

- Une habilitation « confidentiel défense »
- Une attestation de formation aux premiers secours



- Une habilitation électrique H0B0
- Une formation aux manoeuvres de secours sur ascenseurs
- Un certificat d'agent cynophile de sécurité ou équivalent reconnu par l'Etat ainsi qu'une copie du carnet de vaccination du chien.

La fiche de poste est l'engagement du futur titulaire sur l'ensemble des missions et compétences requises.

Exemple de fiche :

<b>Agent de Sécurité Incendie ERP 1 ou SSIAP 1 :</b>	
<b>Formations et compétences minimales :</b>	
<b>Niveaux exigés :</b>	<b>Proposées (si elles sont équivalentes à ce qui est demandé) :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation d'Agent de Sécurité Incendie ERP 1 ou SSIAP 1</li> <li>- Sauveteur Secouriste du Travail,</li> <li>- Tenue à jours des documents et registres,</li> <li>- Habilité à la désincarcération des personnes bloquées dans les ascenseurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- .....</li> <li>- .....</li> <li>- .....</li> <li>- .....</li> </ul>

<b>Missions exigibles dans le cadre des formations et des compétences minimales :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire respecter le règlement intérieur du bénéficiaire,</li> <li>- Respecter les consignes "client",</li> <li>- Respecter les consignes d'application,</li> <li>- Participer aux essais d'évacuation,</li> <li>- Participer à l'entretien et vérification des matériels de sécurité et de secours,</li> <li>- Assurer des rondes préventives,</li> <li>- Donner l'alerte aux personnels spécialisés, d'astreintes, aux secours extérieurs et au responsable désigné du bénéficiaire,</li> <li>- Faire la levée de doute et la remise en fonctionnement des alarmes,</li> <li>- Appliquer les consignes en cas d'incendie, accidents ou incidents divers,</li> <li>- Intervenir et lutter contre les départs de feu et faire appel aux secours dès que nécessaire,</li> <li>- Intervenir seul ou en prêtant son concours aux services intéressés sur les anomalies détectées,</li> <li>- Participer à l'organisation et à l'encadrement de l'évacuation en cas d'alerte,</li> <li>- Accueillir les secours extérieurs,</li> <li>- Tenir la main courante et le registre,</li> <li>- Rédiger les rapports d'événements, d'intervention et de rondes,</li> <li>- S'assurer du retour à la normale.</li> </ul>

<b>Options de formations spécifiques (entraînant les tâches exigibles correspondantes) :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipier Seconde Intervention,</li> <li>- Formation à la détection des explosifs,</li> <li>- Habilitation électrique - H0B0.</li> <li>- Surveillance des immeubles grande hauteur</li> </ul>

<b>Options de compétences spécifiques (entraînant les tâches exigibles correspondantes) :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation d'un ARICO (Appareil Respiratoire Isolant à Circuit Ouvert).</li> <li>- Utilisation d'un DSA (Défibrillateur semi-automatique)</li> </ul>



## Titre 3 - Des exemples concrets de CCP et de grilles d'analyses

RC	CCAP	CCTP	Grilles	Certificats
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exemple 1 de RC</li> <li>▪ Exemple 2 de RC</li> <li>▪</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exemple 1 de CCAP</li> <li>▪ Exemple 2 de CCAP</li> <li>▪</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exemple 1 de CCTP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exemple de tableaux d'analyse des candidatures</li> <li>▪ Exemple de fiche de poste</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exemple d'attestation de visite</li> </ul>

## Titre 4 - La liste des derniers marchés attribués

Date pub	Ref JOUE	PP	Nom des attributaires
23-05-2006	103423-2006	Département de la Réunion	GSPOI - 97490 Sainte-Clotilde GSPOI - 97490 Sainte-Clotilde COPS - 97419 La Possession Réunion Sécurité - 97494 Sainte-Clotilde Réunion Sécurité - 97494 Sainte-Clotilde Réunion Sécurité - 97494 Sainte-Clotilde Alarme 2000 - 97420 Le Port GSPOI - 97490 Sainte-Clotilde
19-05-2006	101359-2006	Régie autonome des transports parisiens (RATP)	Vigimark Surveillance - 78250 Meulan SPGO - 14800 Saint-Arnoult Challancin Gardiennage - 75018 Paris SPGO - 14800 Saint-Arnoult Bodyguard SA - 91000 Évry
16-05-2006	98178-2006	Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	RM Sécurité - 13510 Eguilles Partner's Sécurité Provence - 13852 Aix-en-Provence Cedex 3 Partner's Sécurité Provence - 13852 Aix-en-Provence Cedex 3 RM Sécurité - 13510 Eguilles SARL Carats - 06200 Nice Partner's Sécurité Provence - 13852 Aix-en-Provence Cedex 3
16-05-2006	98144-2006	Synchrotron Soleil	Bodyguard SA - 91000 Évry
13-05-2006	97117-2006	Mairie de Roissy-en-Brie	SPC – 77580 Crécy la chapelle
12-05-2006	96198-2006	Gaz de France	Confidentiel
11-05-2006	94487-2006	Réseau ferré de France	Non communiqué
11-05-2006	94452-2006	Caisse Primaire d'assurance maladie- Roanne	SARL Prosecur Sécurité Humaine – St Etienne 42
06-05-2006	91717-2006	Mindef Metz	Société Centaure Sécurité – Compiègne 60
06-05-2006	91707-2006	INRA Tours (Nouzilly)	Sécuritas – Saint Aventin 37
05-05-2006	90635-2006	CNRS	Cave Canem Surveillance Sécurité – Ivry sur Seine 94
04-05-2006	89643-2006	Aéroport de Bâle Mulhouse	Sécuritas Aviation Security – Roissy CDG 95 SIFA – Roissy CDG 95 Protection Sud Alsace – Mulhouse 68
28-04-2006	86417-2006	CG 13	Alba Sécurité – Gardanne 13
28-04-2006	86306-2006	Caisse autonome des médecins de France	APS – St Thibault des vignes 77
26-04-2006	84073-2006	AP HP Hôpital Corentin Celton – Issy les Mlx	Euro sécurité privée – La Ciotat 13
26-04-2006	84000-2006	DIRCAT RTSO	Constellation Sécurité – Toulouse 31
22-04-2006	81612-2006	Mindef Metz	COPS Sécurité – Rouffach 68
14-04-2006	76013-2006	Institut de cancérologie de la Loire	Prosecur
13-04-2006	74993-2006	Mindef Rennes	Société Progar – Paris 75010
12-04-2006	73954-2006	AP-HP Hôpital Ambroise Paré- Boulogne Billancours	APS sécurité – Roissy CDG 95



Date pub	Ref JOUE	PP	Nom des attributaires
08-04-2006	71746-2006	Université Descartes- Paris	Bodygard - 91000
06-04-2006	69531-2006	Mindef – Rilleux la pape	Europ Sécurité Industriel
30-03-2006	64346-2006	Union immobilière de s organismes de sécurité sociale – Le Mans	SPGO – St Arnout 14
28-03-2006	62166-2006	CCI de Grenoble	Proségur Sécurité humaine – Lyon 69008 Proségur Sécurité humaine – Lyon 69008 Proségur Sécurité humaine – Lyon 69008 Proségur Sécurité humaine – Lyon 69008
25-03-2006	61077-2006	Région Réunion	Société Iris rondes de nuit – Sainte Clotilde 97
22-03-2006	58127-2006	Mindef – Rennes	Alpha Sécurité – Sarcelles 95
18-03-2006	56047-2006	Ministère des transports	Société Altair Sécurité (SAS) – Paris 75012
18-03-2006	56026-2006	Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la région Ile de France	IDF Sécurité – Paris 75009
16-03-2006	53997-2006	Mindef – SGA	DMH Sécurité – Champigny 94
11-03-2006	50917-2006	Mindef – SGA	Groupe 4 Securicor – Paris 75012
04-03-2006	46004-2006	Mindef – SGA	CEJIP PSI – Sarcelles 95
25-02-2006	41638-2006	Ville de Nice	Société Ranc – Montpellier 34
25-02-2006	41548-2006	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés	Société Cosmos Sécurité – Montrouge 92
22-02-2006	38762-2006	URSSAF Seine et Marne	Challancin Gardiennage
22-02-2006	38722-2006	Mindef – SGA	CEJIP PSI – Sarcelles 95
18-02-2006	36857-2006	Mindef – SGA	DMH Sécurité – Champigny 94
18-02-2006	36735-2006	AP HP Hôpital Bretonneau – Paris XVIII	SARL Euro Sécurité – Bezons 95
16-02-2006	34708-2006	CG 85	OTGS Brinks – Carquefou 44 EPSM Groupe GIP – St Barthélemy d'Anjou 49 GSI Protection – Fontenay le Comte 85 EPSM Groupe GIP – St Barthélemy d'Anjou 49 EPSM Groupe GIP – St Barthélemy d'Anjou 49 OTGS Brinks – Carquefou 44 ASAS Particuliers – Challans 85 EPSM Groupe GIP – St Barthélemy d'Anjou 49
15-02-2006	33816-2006	Mairie de Toulouse	Société Aurus – Saint Lys 31 Société Aurus – Saint Lys 31 Deigen France Security – Toulouse 31 France gardiennage – Toulouse 31
14-02-2006	32631-2006	Semiacs – Nice	GIS (Groupe CEJIP) – Villeneuve Loubet 06
14-02-2006	32406-2006	SAEM Euraille	VRL – Lille 59
10-02-2006	30465-2006	Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas	Tribord – Brest 29 Guyot Industrie – St Martin des champs 29 Grandjouan Onyx – Lorient 56

## Titre 5 - Liste des personnes ayant collaboré à ce guide

CNRS : Emmanuel Lacroix

Ministère de l'Équipement : Didier Leduc

Conseil Général de la Vendée : Alexina Piveteau



## Annexes

### *Extraits de la directive marché 2004/18 du 31 mars 2004*

#### Article 23

##### Spécifications techniques

1. Les spécifications techniques telles que définies au point 1 de l'annexe VI figurent dans les documents du marché, tels que les avis de marché, le cahier des charges ou les documents complémentaires. Chaque fois que possible, ces spécifications techniques devraient être établies de manière à prendre en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs.

2. Les spécifications techniques doivent permettre l'accès égal des soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

3. Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire, les spécifications techniques sont formulées:

a) soit par référence à des spécifications techniques définies à l'annexe VI et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux, ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en oeuvre des produits. Chaque référence est accompagnée de la mention "ou équivalent";

b) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles; celles-ci peuvent inclure des caractéristiques environnementales. Elles doivent cependant être suffisamment précises pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché;

c) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au point b), en se référant, comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications citées au point a);

d) soit par une référence aux spécifications visées au point a) pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point b) pour d'autres caractéristiques.

4. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité de se référer aux spécifications visées au paragraphe 3, point a), ils ne peuvent pas rejeter une offre au motif que les produits et services offerts sont non conformes aux spécifications auxquelles ils ont fait référence, dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

5. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, d'établir des prescriptions en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ils ne peuvent rejeter une offre de travaux, de produits ou de services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale, ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications visent les performances ou les exigences fonctionnelles qu'ils ont requises.



Dans son offre, le soumissionnaire est tenu de prouver, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur et par tout moyen approprié, que les travaux, produits ou services conformes à la norme répondent aux performances ou exigences fonctionnelles du pouvoir adjudicateur.

Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

6. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs prescrivent des caractéristiques environnementales en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, telles que visées au paragraphe 3, point b), ils peuvent utiliser les spécifications détaillées ou, si besoin est, des parties de celles-ci, telles que définies par les éco-labels européens, (pluri)nationaux, ou par tout autre éco-label pour autant:

- qu'elles soient appropriées pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché,
- que les exigences du label soient développées sur la base d'une information scientifique,
- que les éco-labels soient adoptés par un processus auquel toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales peuvent participer,
- et qu'ils soient accessibles à toutes les parties intéressées.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les produits ou services munis de l'éco-label sont présumés satisfaire aux spécifications techniques définies dans le cahier des charges; ils doivent accepter tout autre moyen de preuve approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

7. Par "organismes reconnus" au sens du présent article, on entend les laboratoires d'essai, de calibrage, les organismes d'inspection et de certification, conformes aux normes européennes applicables.

Les pouvoirs adjudicateurs acceptent les certificats émanant d'organismes reconnus dans d'autres États membres.

8. À moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible par application des paragraphes 3 et 4; une telle mention ou référence est accompagnée des termes "ou équivalent".

#### **Article 35, paragraphe 4 :**

4. Les pouvoirs adjudicateurs qui ont passé un marché public ou conclu un accord-cadre, envoient un avis concernant les résultats de la procédure de passation au plus tard 48 jours après la passation du marché ou de la conclusion de l'accord-cadre.

Dans le cas d'accords-cadres conclus conformément à l'article 32, les pouvoirs adjudicateurs sont exonérés de l'envoi d'un avis sur les résultats de la passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre.

Les pouvoirs adjudicateurs envoient un avis sur le résultat de la passation des marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique, au plus tard 48 jours après la passation de chaque marché. Toutefois, ils peuvent regrouper ces avis sur une base trimestrielle. Dans ce cas, ils envoient ces avis regroupés au plus tard 48 jours après la fin de chaque trimestre.

Dans le cas des marchés publics de services énumérés à l'annexe II B, les pouvoirs adjudicateurs indiquent, dans l'avis, s'ils en acceptent la publication. Pour ces marchés de services, la Commission établit, selon la procédure visée à l'article 77, paragraphe 2, les règles relatives à l'élaboration de rapports statistiques sur la base de ces avis et à la publication de ces rapports.



Certaines informations sur la passation du marché ou de la conclusion de l'accord-cadre peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

### **Extraits des références CPV**

→ De 70300000-4 à 70340000-6

70300000-4	Services d'agence immobilière prestés pour le compte de tiers.
70310000-7	Services de location ou de vente d'immeubles.
70311000-4	Services de location ou de vente d'immeubles à usage résidentiel.
70320000-0	Services de location ou de vente de terrains.
70321000-7	Services de location de terrains.
70322000-4	Services de location ou de vente de terrains libres.
70330000-3	Services de gestion de biens immobiliers pour le compte de tiers.
70331000-0	Services d'immobilier résidentiel.
70331100-1	Services de gestion d'institutions.
70332000-7	Services d'immobilier non résidentiel.
70332100-8	Services de gestion de terrains.
70332200-9	Services de gestion de biens immobiliers à usage commercial.
70332300-0	Services relatifs à l'immobilier industriel.
70333000-4	Services de logement.
70340000-6	Services de multipropriété.

→ De 74710000-9 à 74760000-4

74710000-9	Services de nettoyage de logements.
74720000-2	Services de nettoyage industriel.
74721000-9	Services de désinfection et de désinfestation.
74721100-0	Services de désinfection.
74721200-1	Services de lutte contre les parasites.
74721210-4	Services de dératisation.
74721300-2	Services de fumigation.
74722000-6	Services de nettoyage de vitres.
74724000-0	Services de nettoyage de fourneaux et de cheminées.
74730000-5	Services de nettoyage spécialisé.
74731000-2	Services de nettoyage de bâtiments.
74731100-3	Services de nettoyage par soufflage de structures tubulaires.
74732000-9	Services de nettoyage de cuves.
74732100-0	Services de nettoyage de réservoirs.
74735000-0	Services de nettoyage de parkings.
74740000-8	Services de nettoyage divers.
74741000-5	Services de nettoyage de matériel téléphonique.
74742000-2	Services de nettoyage de matériel de transport.
74743000-9	Services de nettoyage de matériel de bureau.
74744000-6	Services de nettoyage de poubelles.



74750000-1	Services de nettoyage de bureaux.
74760000-4	Services de nettoyage des écoles.

→ De 74600000-5 à 74620000-1

74600000-5	Services d'enquête et de sécurité.
74610000-8	Services de sécurité.
74611000-5	Services de surveillance d'installations d'alarme.
74613000-9	Services de gardiennage.
74614000-6	Services de surveillance.
74614100-7	Services de localisation.
74614110-0	Services de recherche de fugitifs.
74615000-3	Services de patrouille.
74620000-1	Services d'enquêtes.

## **Article 29 du CMP**

Les marchés publics de services qui ont pour objet des prestations de :

1. Services d'entretien et de réparation ;
2. Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier ;
3. Services de transport aériens : transports de voyageurs et de marchandises ;
4. Services de transports de courrier par transport terrestre et par air ;
5. Services de télécommunications ;
6. Services financiers : services d'assurances, services bancaires et d'investissement, sous réserve des dispositions du 5° de l'article 3 du présent code ;
7. Services informatiques et services connexes ;
8. Services de recherche-développement, sous réserve des dispositions du 6° de l'article 3 du présent code ;
9. Services comptables et d'audit ;
10. Services d'études de marché et de sondages ;
11. Services de conseil en gestion et services connexes ;
12. Services d'architecture ; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ; services connexes de consultations scientifiques et techniques ; services d'essais et d'analyses techniques ;
13. Services de publicité ;
14. Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés ;
15. Services de publication et d'impression ;
16. Services de voirie et d'enlèvement des ordures, services d'assainissement et services analogues, sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux règles prévues par le présent titre.

## **Article 30 du CMP**

Quel que soit leur montant, les marchés publics de services qui ont pour objet des prestations de services ne figurant pas à l'article 29 sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux seules obligations relatives à la définition des prestations par référence à des normes, lorsqu'elles existent, ainsi qu'à l'envoi d'un avis d'attribution lorsque leur montant atteint 230 000 € HT.

Ces marchés sont soumis aux règles prévues par le titre Ier, les chapitres 1er et 2 du titre II, le présent article et les titres IV à VI.



Les contrats ayant pour objet la représentation d'une personne publique en vue du règlement d'un litige sont soumis aux dispositions du titre Ier, des chapitres 1er et 2 du titre II et du présent article.

Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services mentionnés à l'article 29 et des services mentionnés à l'article 30 du présent code, il est passé conformément aux dispositions de l'article 29 si la valeur des services mentionnés à l'article 29 dépasse la valeur des services mentionnés à l'article 30.